



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur la
carrière de granite sise au lieu-dit Sauvony sur le
territoire de la commune de Davignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V et particulièrement ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu dit « Sauvony » sur le territoire de la commune de Davignac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2010, relatif à la remise en état de la carrière de granite, au lieu-dit « Sauvony » sur la commune de Davignac par la société Jean Marut 19550 Lapleau ;

Vu la circulaire n° BSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier de réhabilitation déposé par la société Jean Marut en date du 28 août 2010 ;

Vu le procès verbal de récolement du 10 décembre 2014 constatant les travaux de remise en état de l'ancienne carrière sise sur la commune de Davignac ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2014, par laquelle la société Jean Marut SA a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur son ancienne carrière au lieu-dit "Sauvony" à Davignac ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles (SCI LES PRADELLES) concernées par les servitudes rendu le 31 mars 2015 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Davignac dans les délais impartis ;

Vu l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles de la Corrèze rendu le 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé rendu le 29 avril 2015 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 juin 2015 ;

Considérant que le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Davignac appartiennent, au moment de la cessation d'activité, à un propriétaire unique qui est l'ancien exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur l'emprise des parcelles présentées dans le tableau ci-après sur le territoire de la commune de Davignac.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
Davignac	B	1234	Sauvony	5 087
		1238	Sauvony	12 968
		1240	Sauvony	19 010
		601	A la Reste	5 580
		1133	A la Reste	1 400
		1229	A la Reste	4 322
		1231	A la Reste	605
		1233	A la Reste	1 106
		1236	Sauvony	258
		1242	Sauvony	4 606
		1243	Sauvony	986
		1247	Bepard	1 997
		1252	Sauvony	737
		1253	Au riaou	179
		chemin rural au nord de la parcelle 601	sans objet	1 050
1306	Sauvony	487		
1307	Bepard	774		

Les zones concernées, d'une surface totale de 6 ha 11 a 52 ca, sont représentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

L'usage prévu est un terrain végétalisé clôturé. Les contraintes affectant l'ensemble de la zone concernée sont définies comme suit :

Type 1 : Usages interdits

sont interdits dans l'ensemble du périmètre :

- tout usage des matériaux à l'extérieur du site. Les matériaux sont confinés sur le site ;
- les travaux de remaniement des sols ;
- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages ;
- la construction de tout bâtiment, ouvrage ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant ou non la réalisation de fondations ;
- l'irrigation des terrains - à l'exception de l'arrosage éventuellement nécessaire au maintien la végétalisation superficielle, notamment pour palier un défaut de précipitations ;
- toute activité agricole (plantation d'arbres ou de plantes, pâturage...) destinée à la consommation humaine ou animale ou nécessitant un remaniement des sols ;
- toute cueillette destinée à la consommation humaine ou animale ;
- toute activité sylvicole ;
- l'usage d'habitation à caractère permanent ou temporaire ;
- l'implantation d'établissements recevant du public ;
- les terrains de camping et l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'usage à caractère industriel ou commercial nécessitant du personnel à l'année sur site - avec ou sans accueil du public ;
- les espaces récréatifs ouverts au public ;
- tout usage du plan d'eau ;
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site.

Type 2. Entretien de la clôture

L'ensemble du périmètre est clôturé. Les terrains situés dans l'enceinte de la clôture sont formellement interdits au public. L'interdiction est garantie par un entretien efficace de la clôture, ainsi que par la présence d'un panneau d'interdiction d'accès au niveau du portail

Type 3. Précautions en cas de changement d'usage

Tout projet de changement d'usage (par rapport à l'usage prévu : terrain végétalisé clôturé) des zones nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé..

Les mesures envisagées pour la prise en compte du risque radioactif pendant les travaux et tout au long de l'existence du projet devront être décrites, en particulier dans le cas où des travaux de remaniement des sols ou de fondations seraient nécessaires pour la réalisation du projet (traitement des envols de poussières, gestion des terres, plan hygiène/sécurité pour les travailleurs et les employés du site...).

Type 4 : Information des tiers :

En cas de mise à disposition d'un tiers (exploitant ou locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Davignac dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Enregistrement

Cet arrêté devra être publié au registre des hypothèques par le notaire de la société SCI LES PRADELLES. Une copie de cette publication devra être communiquée au préfet de la Corrèze sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Notification - Information des tiers et publication

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative :

- à la société JEAN MARUT ;
- au maire de Davignac ;
- à la SCI LES PRADELLES.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la délégation territoriale de la Corrèze de l'agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Davignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Davignac fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site à la diligence de la société.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société JEAN MARUT dans deux journaux diffusés dans tout le département (La Montagne Centre France – édition de la Corrèze et La Vie Corrèzienne).

Article 7 : Exécution

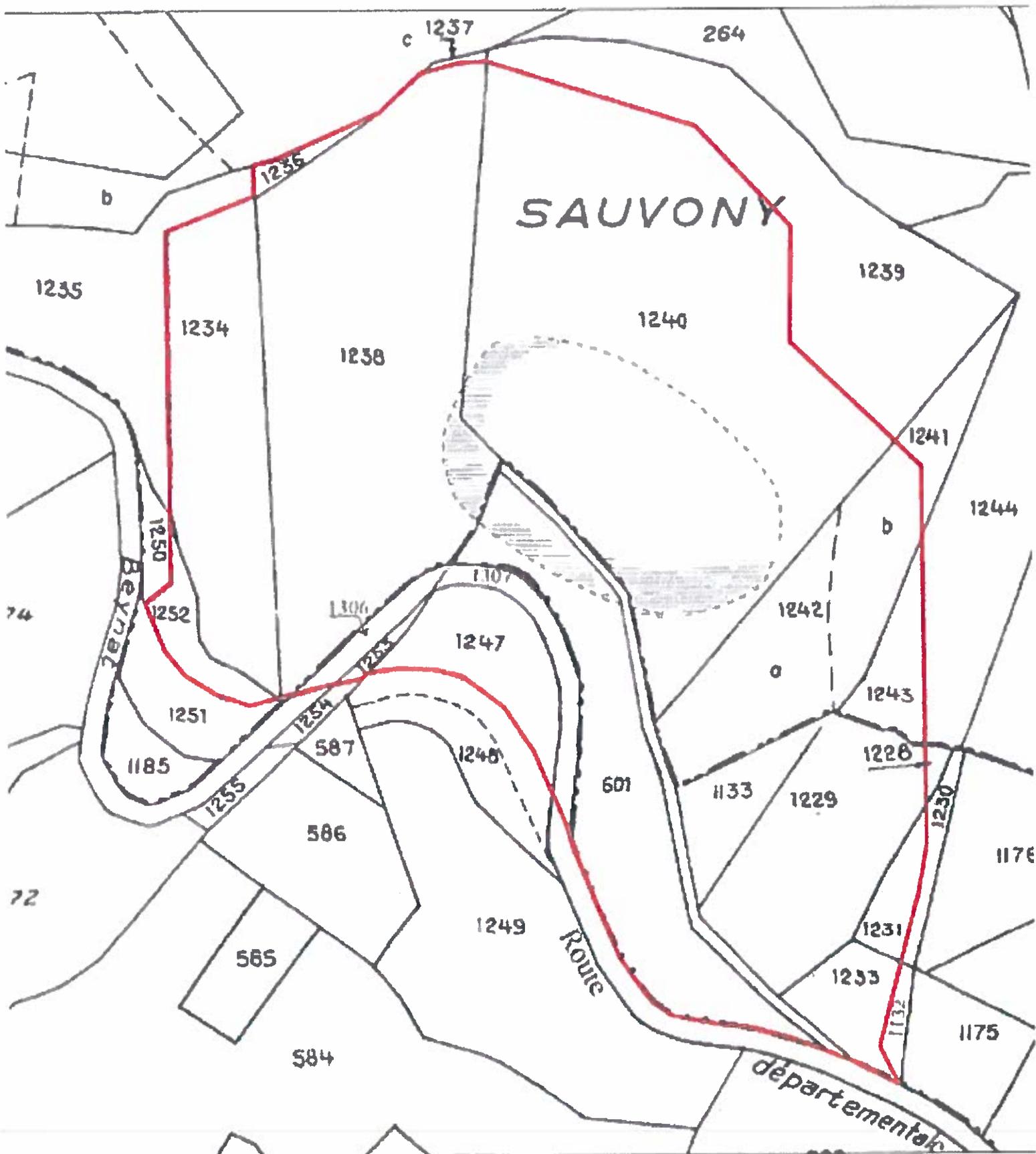
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ussel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 JUIN 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
en par déléguation
Le Secrétaire Général

Megali DAVERTON

PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

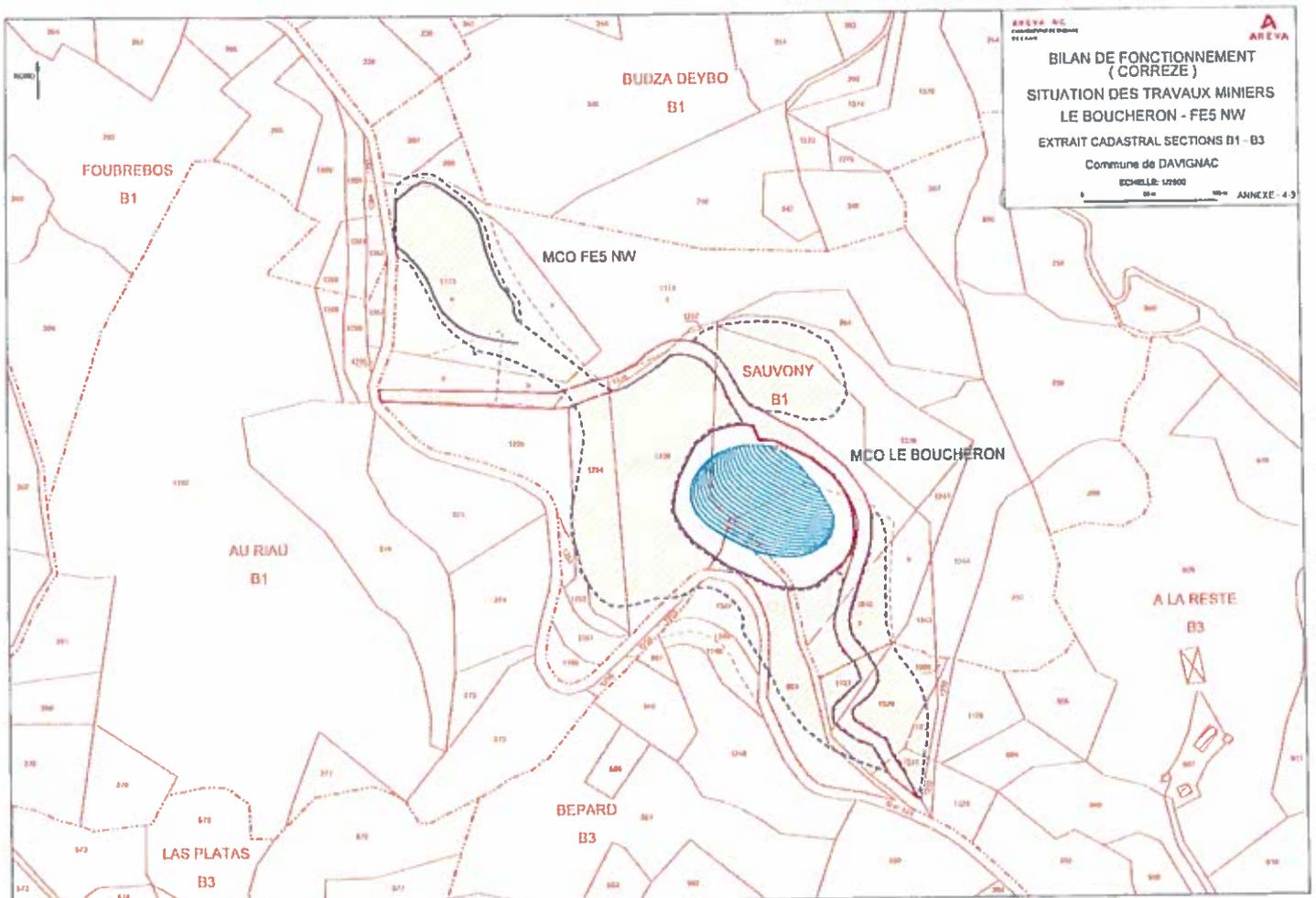


 Périmètre concerné par la mise en place des servitudes d'utilité publique



1:2 000





B1|q3DY2.dgn 23/02/2009 13:08:15

BILAN DE FONCTIONNEMENT (CORREZE)

LEGENDE COMMUNE A L'ANNEXE 4 SITUATION DES TRAVAUX MINIERES SUR FONDS CADASTRAUX

	LIMITE DU PARCELLAIRE ET LIEU-DIT
	N° DE LA PARCELLE
	BÂTIMENT
	PROPRIETE CFM OU SMJ
	PERIMETRE DE SECURITE
	CONTOUR DES MINES A CIEL OUVERT (MCO)
	CONTOUR DES MINES A CIEL OUVERT (MCO) EN EAU
	BASSIN CIRCUIT DES EAUX
	CARREAU - VERSE A STERILES MINIERES - ZONE REAMENAGEE
	PISTE D'ACCES
	RESIDUS DE TRAITEMENT
PUITS ■	EMPLACEMENT DU PUIIS D'EXTRACTION
M1 ●	EMPLACEMENT DU MONTAGE OU CHEMINEE D'AERAGE
	ENTREE DES DESCENDERIES
	TRAVAUX MINIERES SOUTERRAINS (GALERIE)